

N° 147

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 décembre 1982.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant diverses mesures relatives à la Sécurité sociale.

Par M. André BOHI

Senateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Robert Schwint, président ; André Rabineau, Victor Robini, Louis Boyer, Jean Cherioux, vice-présidents ; Roger Lise, Jacques Bialski, Hubert d'Andigne, Hector Viron, secrétaires ; Jean Amelin, Pierre Bastie, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Henri Belcour, Jean Beranger, Noël Berrier, Guy Besse, André Bohl, Charles Bonifay, Pierre Bouneau, Louis Caiveau, Jean Pierre Cantegrit, Marc Castex, Henri Collette, Michel Cruis, Georges Dagonia, Charles Ferrant, Marcel Gargar, Mme Cécile Goldet, MM. Jean Gravier, André Jouany, Louis Jung, Louis Lazuech, Bernard Lemarie, Pierre Louvot, Jean Madelain, André Méric, Mme Monique Midy, MM. Michel Moreigne, Jean Natali, Charles Ornano, Bernard Pellarin, Raymond Poirier, Henri Portier, Paul Robert, Gérard Roujas, Pierre Sallnave, Louis Souvet, Georges Treille, Jean Varlet.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 1123, 1151 et in-8° 251.

Commission mixte paritaire : 1241.

Nouvelle lecture : 1219, 1271 et in-8° 278.

Sénat : 1^{re} lecture : 56, 88 et in-8° 36 (1982-1983).

Commission mixte paritaire : 107.

Nouvelle lecture : 131 (1982-1983).

Sécurité sociale. — Aide sociale - Alcools - Assurance maladie-maternité - Assurance vieillesse - Généralités - Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux - Assurance veuvage - Commerce et artisanat - Cotisations - Cotisations sur le tabac et les boissons alcooliques - Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure - Financement - Forfait hospitalier - Impôts, taxes - Pensions de vieillesse - Preretraite - Soins ambulatoires - Tabacs - Taxe sur la publicité pharmaceutique - Versement global annuel.

SOMMAIRE

	Pages
Une nouvelle lecture après l'échec de la Commission mixte paritaire	4
Les modifications adoptées par l'Assemblée nationale	4
— La confirmation du dispositif initial	4
— Une amélioration de la rédaction de l'article 27	5
— Quelques mesures nouvelles dont certaines accentuent le caractère régressif du projet de loi	6
Les conclusions de la Commission : L'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable	8

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat est appelé à examiner, en nouvelle lecture, le projet de loi portant diverses mesures relatives à la Sécurité sociale.

Après que notre Assemblée ait rejeté ce projet de loi par l'adoption d'une motion tendant à lui opposer la question préalable, la commission mixte paritaire, réunie le 24 novembre dernier, a dû constater qu'elle était dans l'impossibilité d'aboutir à l'adoption d'un texte commun.

L'Assemblée nationale a donc procédé à une nouvelle lecture le 8 décembre dernier, en introduisant à cette occasion un certain nombre de modifications ou d'adjonctions au texte qu'elle avait initialement retenu.

L'Assemblée nationale a adopté un amendement tendant à regrouper les articles 3 et 4 et à modifier la rédaction de l'article 6 de la loi du 4 janvier 1982, afin d'inclure les préretraites progressives dans le champ d'application de la cotisation d'assurance maladie et d'étendre à l'ensemble des allocations de chômage le système d'exonération en sifflet prévu pour les seules préretraites.

Après l'article 4, l'Assemblée nationale a adopté un amendement tendant à insérer un article additionnel 4 bis (nouveau) dont l'objet est d'interdire le cumul d'une pension de clerc de notaire avec le revenu tiré de l'activité de notaire.

A l'article 5, relatif à la contribution de l'industrie pharmaceutique, assise sur ses dépenses de publicité, l'Assemblée nationale a précisé les conditions d'application dans le temps et les modalités de recouvrement de ladite contribution. Elle a notamment reporté au 1^{er} mars 1983 le versement de la cotisation due pour l'exercice 1982. Elle a, d'autre part, confié à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale le soin d'assurer le recouvrement dans les conditions prévues par le code de la sécurité sociale.

Après avoir adopté sans le modifier l'article 6, instituant le forfait journalier, l'Assemblée nationale a reporté à la date d'application

dudit article 6 celle de l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 7 qui tendent à supprimer les réfections appliquées aux indemnités journalières en cas d'hospitalisation.

Après avoir adopté sans les modifier les articles 8 et 8 bis, l'Assemblée nationale, à l'article 9 relatif à la dotation globale versée par les organismes de la sécurité sociale aux établissements hospitaliers, a indiqué expressément que cette dotation n'est fixée qu'après avis des instances des régimes de sécurité sociale.

Après avoir adopté sans les modifier les articles 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 18, 19 et 20, l'Assemblée nationale a modifié l'article 21 afin de prévoir que la cotisation des travailleurs non salariés non agricoles fait l'objet d'une régularisation non seulement lorsqu'elle a été calculée sur le revenu professionnel de l'avant-dernière année revalorisée, mais aussi lorsqu'elle a été fixée sur la base d'une assiette forfaitaire inférieure.

Après avoir adopté sans les modifier les articles 22 et 23, l'Assemblée nationale a clarifié, à l'article 24, la rédaction du 2^e alinéa de l'article 18 de la loi du 12 juillet 1966, en précisant, d'une part, comme à l'article 21, que les cotisations sont régularisées a posteriori, quelle que soit leur assiette initiale, et d'autre part, que les cotisations des retraités sont dues sur les retraites de l'année en cours.

L'Assemblée nationale a également modifié l'article 25 dans des termes identiques à ceux qu'elle avait retenus à l'article 21.

Après avoir adopté sans le modifier l'article 26, l'Assemblée nationale a inséré un article additionnel 26 bis (nouveau) qui tend à porter de trois à six mois le délai dans lequel le travailleur indépendant, en retard pour le paiement de ses cotisations d'assurance maladie, est automatiquement rétabli dans son droit aux prestations s'il règle les sommes dues.

L'Assemblée nationale a modifié profondément le dispositif de l'article 27 relatif à la taxe sur les alcools et les tabacs. La nouvelle rédaction de l'article 27 tend d'abord à simplifier les modalités de recouvrement des cotisations sur l'alcool et le tabac en allégeant notamment la charge des professionnels concernés, par la substitution, à l'apposition de la vignette au stade des détaillants, de la préimpression d'une marque au niveau de la production.

En second lieu, la présentation du barème de la cotisation sur le tabac a été modifiée afin de respecter, selon le ministre, les engagements communautaires de la France. Il semble qu'effectivement, aux taux actuel, la cotisation désormais prévue soit conforme aux directives européennes. Enfin la date d'entrée en vigueur de cette cotisation a été fixée au 1^{er} avril 1983.

Le très long débat sur l'article 27 a permis de faire ressortir les hésitations de la majorité de l'Assemblée nationale, dont les propos se sont souvent mêlés à ceux de l'opposition pour douter de l'opportunité de l'institution de la taxe sur les alcools et sur les tabacs.

M. André Cellard, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Agriculture, a exprimé à cette occasion sa volonté d'éviter que la taxe n'ait pour effet de dégrader le niveau de vie des producteurs d'alcool. Il a rappelé qu'un groupe de travail avait été constitué sur ce sujet.

L'Assemblée nationale a codifié les dispositions de l'article 28 qui imposent désormais à l'employeur de communiquer au comité d'entreprise la situation de l'entreprise au regard des cotisations de sécurité sociale.

L'Assemblée nationale a enfin inséré trois articles additionnels.

L'article 29 (nouveau) tend à donner une assise législative à la décision gouvernementale de reporter au premier jour du mois civil suivant le fait générateur la date de versement ou de fin de droit, des prestations familiales. Cette disposition nouvelle, condamnée par notre Assemblée à l'occasion du récent débat budgétaire, s'ajoute donc aux autres dispositions du projet de loi pour renforcer son caractère régressif.

Les articles 30 et 31 (nouveaux) tendent à aligner la situation faite aux pharmacies mutualistes sur celle des pharmacies d'officine dans leurs rapports avec la sécurité sociale. En effet, les ordonnances de 1967 ont introduit dans le code de la santé une disposition qui impose aux pharmacies mutualistes un abattement de tarif fixé à 12 % par un arrêté de décembre 1969. Cependant, l'article 2 de cet arrêté permettait aux pharmaciens mutualistes d'échapper à son application par la signature d'une convention avec la caisse d'assurance maladie.

En 1975, le Conseil d'État annula l'article 2 de l'arrêté. Un nouvel arrêté ministériel ouvrit peu après la voie à une formule conventionnelle, qui a été également annulé par le Conseil d'État.

L'article 31 (nouveau) modifie le troisième alinéa de l'article L. 593 du code de la santé afin de donner une assise législative à l'arrêté.

L'article 30 (nouveau) vise à modifier l'article L. 266 du code de la sécurité sociale pour aligner les pharmacies mutualistes sur les pharmacies d'officine, en ce qui concerne les remises consenties par ces dernières dans le cadre conventionnel.

Telles sont les diverses modifications et adjonctions que l'Assemblée nationale a apportées au projet de loi portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale. Il est à noter qu'un amendement du Gouvernement a été retiré, qui tendait à légaliser la suppression de la franchise postale. A l'exclusion de la nouvelle rédaction de l'article 27 qui, permettant de rendre plus conforme aux directives européennes la taxe sur les tabacs, les débats de l'Assemblée nationale n'ont pas permis, loin s'en faut, de répondre aux critiques exprimées par le Sénat en première lecture.

Ce projet de loi ne constitue en aucun cas le moyen d'un règlement durable de la situation financière de la sécurité sociale. Le ministre, malgré ses dénégations, n'a toujours pas apporté au Parlement une information complète sur cette situation financière. Certaines dispositions du projet de loi constituent enfin une régression sociale inacceptable. Il s'agit notamment de l'institution du forfait journalier hospitalier, du budget global, dont notre commission a déjà dit qu'elle craignait qu'il ne conduise, à terme, à un rationnement de la santé, de la majoration des cotisations des pré-retraités et des travailleurs non salariés non agricoles. A ces dispositions s'ajoute désormais celle concernant la date de prise d'effet des prestations familiales.

Dès lors, la Haute Assemblée ne saurait remettre en cause l'attitude qui avait été la sienne en première lecture et votre commission des affaires sociales vous demande en conséquence d'adopter pour la seconde fois, une motion tendant à opposer la question préalable dont l'objet est de décider qu'il n'y a pas lieu de poursuivre le débat.

MOTION

**tendant à opposer la question préalable
présentée par M. André Bohl
au nom de la commission des Affaires sociales**

En application de l'article 44, troisième alinéa, du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale en deuxième et nouvelle lecture, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale.